



Arrêté temporaire N°2026/23 Sports

Objet :

**AVIS D'INTERDICTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES :
STADES THIERRY DORET ET PASCAL GROUSSET**

Le Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi N°96-142 du 21 février 1996) stipulant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Vu l'article 23 des règlements généraux de la Ligue de Picardie,

Considérant qu'en raison des conditions atmosphériques (pluie, neige, gel, dégel, ...) et travaux, il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des stades municipaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Déclare momentanément impraticables le stade Thierry DORET et le stade Pascal GROUSSET pour la période du vendredi 6 février au dimanche 8 février 2026 inclus.

Article 2 :

Mesdames ou Messieurs les arbitres devront respecter impérativement cette décision faute de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui en découleraient.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président, de la Ligue de Picardie de Football, du District Oise de Football, des clubs visiteurs, du club recevant.

Article 4 :

Monsieur Fabrice FAROU, Directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Les différends éventuels découlant du présent arrêté seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS (SOMME).

Fait à Saint-Leu d'Esserent, le 6 février 2026,

Le Maire,



Frédéric BESSET